



الطرق السيارة بالمغرب
Autoroutes du Maroc

**AGREMENT DE SOCIETES DE DEPANNAGE
ET DE REMORQUAGE DES VEHICULES**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

PRS.S05-ER08

SEPTEMBRE 2011

AGREMENT DE SOCIETES DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE DES VEHICULES

Agrément passé en vertu de :

- ✓ La loi 4/89 promulguée par le DAHIR n° 1-91-109 du 6 Safar 1413 (6 Août 1992) amendée et complétée par la loi 21/03 ;
- ✓ Décret n° 2-04-798 du 6 Hija 1425 (17 Janvier 2005) fixant les conditions de l'agrément pour l'exercice du dépannage et du remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes.

Entre les soussignés

La Société Nationale des Autoroutes du Maroc, société anonyme au capital de 10.015.628.500,00 Dh inscrite au registre de commerce de Rabat sous le numéro 29175, affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le numéro 2042018 dont le siège social est situé à Hay Riad - Charia Maa Al Ainine - Secteur 22 - Rabat - Instituts- B.P. 6526, représentée par son Directeur Général Monsieur Otmane FASSI FEHRI et désignée ci- après par ADM.

D'une part,

La société, au capital de, ayant son siège à, a, inscrit au registre de commerce de sous le n°, représentée par En sa qualité de

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

AGREMENT DE SOCIETES DES DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE DE VEHICULES

SOMMAIRE

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES	2
Article I.1 : Objet du Cahier des prescriptions speciales	2
Article I.2 : Pièces constitutives du contrat	2
Article I.3 : Textes de référence.....	2
Article I.4 : Litiges.....	2
Article I.5 : Election de domicile.....	2
Article I.6 : Droits de timbre et d'enregistrement	3
Article I.7 : Attribution et validité de l'agrément	3
Article I.8 : Assurances	3
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES	4
Article II.1 : Agrément des sociétés.....	4
II.1.1 : Dépanneur Principal VL	4
II.1.2 : Dépanneur Principal PL	4
II.1.3 : Dépanneur d'appoint VL	4
II.1.4 : Dépanneur d'appoint PL	4
Article II.2 : Véhicules d'intervention	4
Article II.3 : Personnel.....	5
II.3.1 : Personnel d'intervention	5
II.3.2 : Personnel d'encadrement	6
Article II.4 : Besoin minimum en moyen matériel.....	6
Article II.5 Prestations annexes	7
II.5.1 transport par taxi d'usagers autoroutiers	7
Article II.6 : Notation et Sanctions Prévues.....	7
II.6.1 Pour le dépanneur principal.....	8
CHAPITRE III: CLAUSES FINANCIERES	9
Article III.1 : Cautionnements.....	9
Article III.2 : Conditions financières de l'intervention	9
Article III.3 : tarifs des interventions	9
Annexes	12

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE I.1 : OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) a pour objet de définir les conditions d'intervention pour le dépannage et le remorquage des véhicules par une société de dépannage dénommée ci-après « dépanneur », sur une section autoroutière dont l'exploitation est assurée par la Société Nationale des Autoroutes du Maroc dénommée ci-après « ADM » sur la base du cahier des charges de dépannage annexé au présent CPS.

ARTICLE I.2 : PIECES CONTITUTIVES DU CONTRAT

Pièce 1 : L'acte d'engagement,
 Pièce 2 Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS),
 Pièce 3: Le cahier des charges de dépannage et de remorquage des véhicules sur autoroute approuvé par le ministère de l'équipement et des transports.

ARTICLE I.3 : TEXTES DE REFERENCE

Le dépanneur sera soumis aux textes généraux suivants :

1. L'article 16 de la loi 4-89 relatives aux autoroutes ;
2. La loi 21-03 amendant et complétant la loi 4/89 ;
3. Décret n° 2-04-798 du 6 Hijja 1425 (17 Janvier 2005) fixant les conditions de l'agrément pour l'exercice du dépannage et du remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes.;
4. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
5. La circulaire du Premier Ministre n° 397 du 27 Moharrem 1401 (5 décembre 1980), relative aux assurances des risques situés au Maroc.
6. le code du travail ;
7. le dahir n°1-63-260 du 24Joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route
8. le cahier des charges de dépannage tel que visé le 15 Mai 2009 et annexé au présent cahier des prescriptions spéciales

ARTICLE I.4 : LITIGES

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses du présent cahier des prescriptions spéciales et du cahier des charges annexé seront soumises au tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE I.5 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications qui se rapportent au présent Cahier des Prescriptions Spéciales seront valablement faites au dépanneur à l'adresse mentionnée dans la déclaration sur l'honneur. En cas de changement de domicile du dépanneur, ce dernier doit le faire savoir à ADM par écrit contre accusé de réception.

ARTICLE I.6 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbres et d'enregistrement du présent Cahier des Prescriptions Spéciales seront à la charge du dépanneur.

ARTICLE I.7 : ATTRIBUTION ET VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément est attribué par ADM conformément aux dispositions du présent cahier des prescriptions spéciales et du cahier des charges approuvé par le Ministère de l'équipement et des transports et du décret n° 2-04-798. Il n'est valable qu'après approbation et visa, du présent Cahier des Prescriptions Spéciales auquel est annexé la grille tarifaire, par ADM et le dépanneur retenu.

L'agrément est attribué au dépanneur principal et d'appoint pour une durée de **deux (02) ans** et ce à partir de la date de la signature du présent cahier des prescriptions spéciales par ADM et le dépanneur retenu.

En cas de retrait définitif de l'agrément à un dépanneur principal dans les conditions prévues par le présent Cahiers des Prescriptions Spéciales, son remplaçant peut être désigné parmi les dépanneurs d'appoint agréés sur la même section après vérification de la conformité de son dossier aux dispositions du présent Cahiers des Prescriptions Spéciales auquel est annexé le Cahier des Charges d'agrément des sociétés de dépannage, et notamment la reconstitution d'une caution définitive.

ARTICLE I.8 : ASSURANCES

Le dépanneur est tenu de fournir au centre d'exploitation concernée, avant le début des prestations du marché, un certificat d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc, contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les Accidents de Travail (AT) et la Responsabilité Civile (RC) ainsi que contre les conséquence pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en raison de son activité professionnelle (assurance pour les véhicule et marchandises transportées ainsi que l'assurance des personnes transportées).

Cette assurance devra être maintenue pendant toute la durée de l'agrément, le dépanneur s'engageant à communiquer à ADM, sur simple demande, l'attestation émanant de sa compagnie d'assurance.

Le dépanneur et/ou ses assureurs éventuels, du fait ou à l'occasion des ses activités propres, ne pourra mettre en cause ou appeler en garantie les services de la Gendarmerie Royale ou ceux d'ADM à raison des dommages causés aux usagers ou aux tiers.

Aucune autorisation d'exercer ne sera donnée tant que le dépanneur n'aura pas rempli ces obligations.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE II.1 : AGREMENT DES SOCIETES

Les dépanneurs peuvent être agréés à titre principal ou d'appoint dans les conditions prévues par le présent Cahiers des Prescriptions Spéciales.

Pour obtenir l'agrément, le dépanneur doit satisfaire aux obligations suivantes :

II.1.1 : DEPANNEUR PRINCIPAL VL

En plus des dispositions prévues par le cahier des charges annexé au présent cahier des prescriptions spéciales, le dépanneur **principal** VL doit disposer en bien propre d'un minimum de trois (03) véhicules capables de remorquer des véhicules de $PTC \leq 3,5T$;

II.1.2 : DEPANNEUR PRINCIPAL PL

En plus des dispositions prévues par le cahier des charges annexé au présent cahier des prescriptions spéciales, le dépanneur **principal** PL doit :

- Disposer en bien propre d'un minimum d'un camion grue d'une capacité minimale de 25T,
- Disposer en bien propre, ou dans le cadre d'un contrat de mise à disposition s'étalant sur la période de l'agrément, d'une grue routière d'une capacité minimale permettant de soulever un véhicule de $PTC > 40T$, en respectant les dispositions du présent CPS auquel est annexé le cahier des charges d'agrément des sociétés de dépannage.

II.1.3 : DEPANNEUR D'APPOINT VL

En plus des dispositions prévues par le cahier des charges annexé au présent cahier des prescriptions spéciales, le dépanneur **d'appoint** VL doit disposer en bien propre d'un minimum de deux (02) véhicules capables de remorquer des véhicules de $PTC \leq 3,5T$;

II.1.4 : DEPANNEUR D'APPOINT PL

En plus des dispositions prévues par le cahier des charges annexé au présent cahier des prescriptions spéciales, le dépanneur **d'appoint** PL doit disposer en bien propre d'un minimum d'un camion grue d'une capacité minimale de 25T.

Le choix des dépanneurs principaux ou d'appoint se fait parmi la liste des dépanneurs ayant déposé une offre respectant les dispositions prévues par le présent cahier des Prescriptions Spéciales et du Cahier des Charges et sur la base des critères de notation prévus par le Règlement Particulier de l'appel d'offres.

II.1.5 : TRANSIT

L'agrément attribué au dépanneur principal ou d'appoint lui donne le droit de transiter par le réseau autoroutier même en cas de prise en charge d'un véhicule à l'extérieur du réseau autoroutier.

ARTICLE II.2 : VEHICULES D'INTERVENTION

L'autorisation délivrée aux véhicules d'intervention pour exercer sur autoroute est attribué par ADM conformément aux dispositions prévues par le Cahier des charges pour une durée de 1 an

renouvelable après réexamen du dossier technique de chaque véhicule composé du rapport de la visite technique réalisée par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Les véhicules déjà engagés sur une autre section autoroutière ne peuvent faire l'objet d'une deuxième autorisation.

Pour les véhicules PL, et exceptionnellement sur deux sections mitoyennes, le même engin de dépannage peut être autorisé deux fois.

Le dépanneur doit accompagner sa demande d'autorisation d'un véhicule par les éléments suivants :

- Carte Grise
- Permis de circulation
- Attestation d'assurance
- Visite technique
- Vignette

ADM peut à tout moment procéder, et à ses frais, à l'installation d'un système de localisation des véhicules d'intervention des dépanneurs par GPS. Le dépanneur est tenu de veiller au bon fonctionnement de ce système. La réparation de toutes dégradations du matériel installé, sera à ses frais. Un délai d'une semaine est accordé au dépanneur pour réparer le matériel dégradé ; passé ce délai, ADM procédera à la réparation. Les frais correspondants seront défalqués de la caution définitive.

ARTICLE II.3 : PERSONNEL

II.3.1 : PERSONNEL D'INTERVENTION

L'autorisation délivrée au personnel d'intervention pour exercer sur autoroute est individuelle et valable pour une durée de 1 an renouvelable après réexamen du dossier de chaque membre de l'équipe d'intervention et sur la base de l'appréciation donnée par le centre d'exploitation en charge de l'exécution du présent agrément et ce conformément au système de notation du présent cahier des prescriptions spéciales.

Le dépanneur doit accompagner sa demande d'autorisation du personnel d'intervention par les éléments suivants :

- Copie légalisée du permis de conduire (d'au minimum 5 ans) ;
- Une attestation scolaire au minimum CEP ;
- Le casier judiciaire ou la fiche anthropométrique ;
- Toutes pièces justifiant une expérience d'au minimum 1 an dans le dépannage.
- Le personnel agréé devra être au nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules présentés à l'agrément pour assurer le service 24h/24 et 7J/7.

Le personnel d'intervention pour les véhicules poids lourds est dispensé de l'attestation scolaire dans les conditions suivantes :

- Disposer d'une expérience confirmée dans l'exercice du métier de remorquage des véhicules poids lourds

- La présence du personnel d'encadrement sur site pour toutes les interventions menées par le personnel ne disposant pas du niveau scolaire exigé ci-haut.

Le personnel d'intervention doit soigner sa présentation auprès des usagers et porter des vêtements de travail composé de :

- Gilet fluorescent et retroréfléchissant lui permettant d'être visible de jour comme de nuit portant la mention service de dépannage ;
- Une tenue professionnelle à valider par le Centre d'Exploitation ;
- Des gants professionnels ;

Le personnel d'intervention doit porter en permanence et d'une façon visible un badge comportant le nom et le prénom du porteur ainsi que le nom de la société de dépannage.

L'autorisation d'exercer sur autoroute ne sera octroyée au personnel d'intervention du dépanneur qu'après un entretien sélectif effectué par ADM avec chaque membre de l'équipe proposée par le dépanneur et après examen des pièces citées ci-dessus.

ADM se réserve le droit d'écarter à tout moment et sans justificatif, un ou l'ensemble des membres du personnel d'intervention du dépanneur.

II.3.2 : PERSONNEL D'ENCADREMENT

La société de dépannage doit désigner un responsable d'encadrement de son personnel d'intervention qui doit justifier d'une expérience de deux ans minimum et un niveau scolaire secondaire. Le responsable d'encadrement est l'interlocuteur principal vis à vis d'ADM et la gendarmerie royale. Ci-après les attributions, les qualifications et les outils du personnel d'encadrement :

Attributions du personnel d'encadrement :

- Gestion administrative :
 - o Préparation et suivi des dossiers de demande d'autorisation des véhicules et du personnel d'intervention.
 - o Etablissement des états des interventions mensuel à communiquer au CEX, et préparation de réponses aux différentes requêtes du CEX
 - o Gérer les situations litigieuses avec les clients
- Supervision du personnel d'intervention et suivie des affectations et des missions.
- Pilotage des interventions nécessitant une technicité élevée.

Qualifications du personnel d'encadrement :

- Niveau scolaire : secondaire
- Technicité : Expérience dans le domaine du dépannage, aptitude à piloter une intervention complexe

Outils mis à la disposition du personnel d'encadrement : Motorisé et joignable 24/24.

ARTICLE II.4 : BESOIN MINIMUM EN MOYEN MATERIEL

Le tableau ci-après donne à titre indicatif les besoins minimaux en engins de dépannage par section sur l'axe autoroutier objet du présent agrément:

Centre d'exploitation	Axe autoroutier	Section d'agrément	Besoins	
			Camion Plateau	Camion grue
CEMA	Skhour Rhamna - Marrakech	Skhour Rhamna - Benguerir (30 Km)	2	1
		Benguérir - BPV Marrakech	3	1
	Marrakech – Imintanout (tunnel)	Bifurcation d'Agadir - Ech. RN8	2	1
		Echangeur RN 8– Imintanout (tunnel)	2	1
CEA	Imintanout - Agadir	Imintanout (tunnel sud) – Agadir	3	1
CEB	Casablanca - Rabat	Casablanca – Bouznika	3	1
		Bouznika – Rabat	3	1
CEM	Rabat - Fès	SAB – Khémisset	3	1
		Khémisset - Meknes Est	2	1
		Meknes Est – Fès	2	1
CEK	Rabat - Asilah (*)	Rabat - Kénitra nord	2	1
		Kénitra nord - sidi allal tazi	2	1
		Sidi allal tazi – Larache	2	1
		Larache – Asilah	2	1
CEJ	Mohammedia - El Jadida	Mohammedia - Bir Jdid	3	1
		Bir Jdid - El jadida	2	1
CEBS	Casablanca - Skhour Rhamna	Casablanca - Berrchid sud	2	1
		Berrechid sud – Settat centre	2	1
		Settat centre – Skhour Rhamna	2	1
CET	Asilah - Tanger	Asilah - Tanger	2	1
	Tanger – Port Oued R'mel	Tanger – Port Oued R'mel	2	1
	Fnideq - Tetouan	Fnideq - Tetouan	2	1

ARTICLE II.5 PRESTATION ANNEXE

II.5.1 TRANSPORT PAR TAXI D'USAGERS AUTOROUTIERS

Les dépanneurs agréés doivent pouvoir assurer le transport par taxi des usagers autoroutiers à leur demande et la destination convenue.

ARTICLE II.6 : NOTATION ET SANCTIONS PREVUES

Les sanctions à l'encontre des dépanneurs varient entre la suspension provisoire et retrait définitif de l'agrément attribué au dépanneur et des autorisations délivrées au personnel et véhicules d'intervention dans les conditions du cahier de charges annexé au présent CPS.

La suspension provisoire ou le retrait définitif des autorisations délivrées aux personnels d'intervention se fait après avis par lettre adressée au dépanneur avec accusé de réception l'invitant à procéder dans l'immédiat à remplacer les membres du personnel d'intervention.

La suspension provisoire ou le retrait définitif des autorisations délivrées aux véhicules d'intervention se fait après avis par lettre adressée au dépanneur avec accusé de réception l'invitant à procéder dans l'immédiat à remplacer les véhicules en question. Dans le cas de retrait définitif des autorisations délivrées aux véhicules d'intervention et en cas de non remplacement de ces véhicules au point que le minimum requis à l'article II.1 du présent CPS n'est pas respecté, ADM procédera au retrait définitif de l'agrément de la société de dépannage.

Le système de notation se base sur le principe de retrait de point. En effet, en début de chaque année un total de 25 points est attribué par critère aux dépanneurs, personnel et véhicules d'intervention.

II.6.1 Pour le dépanneur principal

Pour la vérification du respect des dispositions prévues par le présent Cahier des Prescriptions Spéciales, les agents des centres d'exploitation en charge de son exécution effectueront des visites de contrôle inopiné et établiront des rapports de constatation de tout manquement de la part du dépanneur à ses obligations.

Le dépanneur est tenu de présenter tous ses véhicules ainsi que son personnel, au minimum une fois par mois, aux locaux du centre d'exploitation en charge de l'exécution du présent agrément pour effectuer tous les contrôles et vérifications prévues par le présent Cahier des Prescriptions Spéciales auquel est annexé le Cahier des Charges et suivant les modalités définies par ADM.

Chaque véhicule doit disposer d'un carnet de bord rassemblant les fiches de contrôle sur lesquelles sont portées toutes les vérifications effectuées par le centre d'exploitation en charge de l'exécution du présent agrément (voir modèle en annexe n°3).

II.6.2 Pour le dépanneur d'appoint

En plus du système de notation prévu, le retrait provisoire de l'agrément d'un mois est prononcé en cas de non réponse aux deux demandes d'intervention successives de la gendarmerie royale ou d'ADM.

Pour la vérification du respect des dispositions prévues par le présent Cahier des Prescriptions Spéciales, les agents des centres d'exploitation en charge de son exécution effectueront des visites de contrôle inopiné et établiront des rapports de constatation de tout manquement de la part du dépanneur à ses obligations.

CHAPITRE III: CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE III.1 : CAUTIONNEMENTS

Le dépanneur est tenu de constituer un cautionnement définitif dans les vingt (20) jours qui suivent la date de la signature du présent cahier des charges pour l'attribution de son attestation d'agrément.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements et jusqu'à la fin de la durée de l'agrément.

Le cautionnement définitif est fixé à vingt mille dirhams (20 000,00 DH) et par lot pour le dépanneur principal, il lui sera restitué à la fin de la durée de l'agrément.

La libération des cautions définitives se fera conformément à la disposition de l'article 519 du code du travail.

Le cautionnement précité peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements bancaires autorisés à cet effet par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Le cautionnement définitif sera confisqué en cas de retrait définitif de l'agrément dans les conditions prévus par le cahier de charge annexé au présent CPS

Le dépanneur d'appoint est exonéré du cautionnement définitif.

ARTICLE III.2 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'INTERVENTION

Les conditions financières de l'intervention sont fixées à partir d'un barème qui détermine les tarifs forfaitaires et les prix unitaires. Les tarifs sont déterminés après application du rabais sur les prix de références. Ces tarifs sont par l'article III.3 du présent Cahier des Prescriptions Spéciales et ils sont révisés si les conditions économiques justifient cette révision.

ARTICLE III.3 : TARIFS DES INTERVENTIONS

Les rabais sur tarifs de base ci-après sont à renseigner par le dépanneur. Ils correspondent aux tarifs de jour. Ceux de nuit (entre 22 h et 6 h) sont supposés être majorés de 25%.

Les tarifs calculés après application des rabais proposés par le dépanneur seront arrondis à l'unité de dirham près.

Les tarifs des dépanneurs d'appoints agréés sur une section seront alignés sur ceux du dépanneur principal agréé sur la même section.

Tarif n° 1 : Dépannage sur place hors fournitures pendant 30 minutes au maximum

Le forfait : Cent Cinquante dirhams toutes taxes comprises (150 DH TTC).

Rabais consenti pour le tarif n°1 (en %) :

Tarif n°2 : Remorquage de véhicule léger de PTC <3,5T

Le forfait du déplacement : Cent soixante dirhams toutes taxes comprises (160 DH TTC).

Le coût de remorquage au kilomètre : Six dirhams toutes taxes comprises (6 DH TTC).

Rabais consenti pour le tarif n°2 (en %) :

Tarif n°3: Remorquage de véhicule $3,5T \leq PTC \leq 8T$

Le forfait du déplacement : Cent soixante quinze dirhams toutes taxes comprises (175 DH TTC).

Le coût de remorquage au kilomètre : Huit dirhams toutes taxes comprises (8 DH TTC).

Rabais consenti pour le tarif n°3 (en %) :

Tarif n°4: Remorquage de véhicule de $PTC > 8T$

Le forfait du déplacement : Deux cent cinquante dirhams toutes taxes comprises (250 DH TTC).

Le coût de remorquage au kilomètre : Dix dirhams toutes taxes comprises (10 DH TTC).

Rabais consenti pour le tarif n°4 (en %) :

Tarif n°5 : Opérations spéciales en cas d'accident

Tarif n°5.1 : Opérations spéciales en cas d'accident pour les véhicules légers de $PTC < 3,5T$

Le forfait : Cinq cent dirhams toutes taxes comprises (500 DH)

Rabais consenti pour le tarif n°5.1 (en %) :

Tarif n°5.2 : Opérations spéciales en cas d'accident pour les véhicules $3,5T \leq PTC \leq 8T$

Le forfait : Huit cent dirhams toutes taxes comprises (800 DH)

Rabais consenti pour le tarif n°5.2 (en %) :

Tarif n°5.3 : Opérations spéciales en cas d'accident pour les véhicules $PTC > 8T$ (grue obligatoire)

Le forfait à l'heure : Mille deux cent dirhams toutes taxes comprises (1 200 DH)

Rabais consenti pour le tarif n°5.3 (en %) :

Tarif n°5.4 : Opérations spéciales en cas d'accident par grue routière pour $PTC > 40 T$

Le forfait à l'heure : Deux mille cinq cent dirhams toutes taxes comprises (2 500 DH)

Rabais consenti pour le tarif n°5.4 (en %) :

Tarif n°6 : Transport par taxi d'usagers autoroutiers

Le forfait du déplacement : Cent quatre vingt dirhams toutes taxes comprises (180 DH TTC).

Le coût de transport au kilomètre : Trois dirhams toutes taxes comprises (3 DH TTC).

Rabais consenti pour le tarif n°6 (en %) :

Tarif n°7 : Mise en dépôt provisoire d'un véhicule
La demi journée : Vingt dirhams toutes taxes comprises (20 DH TTC).

Rabais consenti pour le tarif n°7 (en %) :

Dressé et contrôlé par
Le Chef de la division exploitation et sécurité

Validé par le Directeur de
L'Exploitation

Rabat, le

Rabat, le

Vérifié par le Chef de service des Marchés

Rabat, le

Approuvé par
Le Directeur Général de ADM

Lu et approuvé par le dépanneur

..... le

Rabat, le

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : ETAT MENSUEL RECAPITULATIF DES FACTURES

ANNEXE N° 2 : SYSTEME DE NOTATION ET DE SANCTION

ANNEXE N° 3 : FICHE DES CONTROLES DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

ANNEXE N° 4 : MODELE DE LA FACTURE

Annexe n°1 : ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES

Mois concerné :	ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES
------------------------	--

AXE AUTOROUTIER :
SECTION AUTOROUTIERE :
SOUS SECTION :
N° D'AGREMENT :
DEPANNEUR AGREE :

Date D'intervention	lieu	sens	N° d'immatriculation	Type véhicule	Tél. usager	Destination finale	Personne à transporter Oui/non	Montant facture

Dressé par le dépanneur

Validé par le Chef de viabilité

Le :.....

Le :.....

Annexe n°2 : Système de notation et de sanction

I- Notation de la société

Les sociétés de dépannage agréées sur autoroute seront notées sur la base des critères suivants :

- S1 : Respect du délai d'intervention du dépanneur ;
- S2 : Respect du tarif contractuel ;
- S3 : Délivrance de la facture d'intervention aux usagers ;
- S4 : Affichage des tarifs contractuels ;
- S5 : Information des centres d'exploitation sur les interventions.

II- Notation du personnel d'intervention :

Le personnel d'intervention agréé par ADM sera noté sur la base des critères suivants :

- P1 : Respect des consignes de sécurité ;
- P2 : Port des vêtements de travail contractuels ;
- P3 : Comportement envers les usagers ;
- P4 : Technicité.

III- Notation du véhicule d'intervention :

Les véhicules d'intervention agréés par ADM seront notés sur la base des critères suivants :

- V1 : Etat des équipements de tractage et remorquage (treuil, système de blocage des véhicules remorqués, flèche, vérins...etc.);
- V2 : Propreté du véhicule ;
- V3 : Respect des exigences contractuelles en terme de décoration externe ;
- V4 : Etat des équipements embarqués.

Annexe n°3 : Fiches des contrôles des moyens humains et matériels

Section d'agrément :

I- Véhicule d'intervention

Dépanneur agréé :

N° d'agrément :

Type du véhicule :

N° d'immatriculation :

Date de vérification	Vérificateur (ADM)	Aspect vérifié	Observations	Visa
		Etat des équipements techniques		
		Propreté du véhicule		
		Etat de la décoration		
		Affichage des tarifs		
		Présence des équipements embarqués		

II- Personnel d'intervention

Dépanneur agréé :

N° d'agrément :

Nom et prénom :

N° CIN :

Date de vérification	Vérificateur (ADM)	Aspect vérifié	Observation	Visa
		Tenue de travail		
		Présentation		

Annexe n°4 : Modèle de la facture

Nom Dépanneur

(Ville) le (date)

A Madame/Monsieur :

Facture n° :

Désignation	Quantité	PU	PT
<p>Tarif n° 1: Dépannage sur place hors fournitures pendant 30 minutes au maximum</p> <p>Tarif n°2 : Remorquage de véhicule léger de PTC <3,5T</p> <p><i>Le forfait du déplacement :</i></p> <p><i>Le coût de remorquage au kilomètre :</i></p> <p>Tarif n°3: Remorquage de véhicule 3,5T ≤PTC ≤8T</p> <p><i>Le forfait du déplacement :</i></p> <p><i>Le coût de remorquage au kilomètre :</i></p> <p>Tarif n°4: Remorquage de véhicule de PTC > 8T</p> <p><i>Le forfait du déplacement :</i></p> <p><i>Le coût de remorquage au kilomètre :</i></p> <p>Tarif n°5 : Opérations spéciales en cas d'accident</p> <p>Tarif n°5.1: Opérations spéciales en cas d'accident pour les véhicules légers de PTC <3,5T</p> <p><i>Le forfait :</i></p> <p>Tarif n°5.2: Opérations spéciales en cas d'accident pour les véhicules 3,5T ≤PTC ≤8T</p>			

<p><i>Le forfait :</i></p> <p>Tarif n°5.3 : Opérations spéciales en cas d'accident pour les véhicules PTC>8T (grue obligatoire) <i>Le forfait à l'heure :</i></p> <p>Tarif n°5.4 : Opérations spéciales en cas d'accident par grue routière pour PTC > 40 T <i>Le forfait à l'heure :</i></p> <p>Tarif n°6 : Transport par taxi d'usagers autoroutiers <i>Le forfait du déplacement :</i></p> <p><i>Le coût de transport au kilomètre :</i></p> <p>Tarif n°7 : Mise en dépôt provisoire d'un véhicule <i>La demi journée :</i></p>			
Total Facture en DH TTC			

Signature et cachet du
dépanneur